

Nîmes, le ~~3~~ **4 MAI 2022**

Unité Inter Départementale Gard-Lozère  
Subdivision ICPE  
89 rue Weber  
30 907 NÎMES cedex 2

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-019-DREAL**

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08.031N du 13 mars 2008  
autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de treillis soudés par la SAS ACOR sur la  
commune de Vauvert

La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et ses textes d'application, et notamment les articles L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°08.031N du 13 mars 2008 autorisant en régularisation, la société ACOR à exploiter une usine de fabrication de treillis soudés sur la commune de Vauvert ;
- VU** le dossier de porter à connaissance de la société ACOR transmis par courrier du 7 décembre 2021 relatif à la création d'une nouvelle halle de production sur le site de Vauvert ;
- VU** le bordereau de transmission daté du 30 décembre 2021 sollicitant l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sur le dossier de porter à connaissance de la société ACOR ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard émis le 12 avril 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 avril 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 15 avril 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

**VU** le mail de l'exploitant en date du 25 avril 2022 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que la société ACOR est actuellement autorisée à exploiter sur le territoire de la commune Vauvert une usine de fabrication de treillis soudés au titre de la législation sur les installations classées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, l'exploitant a transmis par courrier du 7 décembre 2021 un dossier de porter à connaissance ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications présentées ne font pas entrer les projets déjà autorisés au bénéfice de la société ACOR dans les seuils du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des modifications apportées à l'installation ne modifient pas notablement les conditions de fonctionnement de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que les évolutions du site présentées par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance ne sont pas de nature à entraîner des nuisances et impacts supplémentaires sur l'environnement par rapport à ceux déjà présents dans la demande d'autorisation initiale ;

**CONSIDÉRANT** les modifications ne sont pas susceptibles d'induire de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour le voisinage et l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser certains articles de l'arrêté préfectoral n°08.031N du 13 mars 2008 pour tenir compte des modifications non substantielles présentées par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Exploitant titulaire de l'autorisation**

La SASU ACOR dont le siège social est situé au 14 rue des Usines – 60 100 CREIL, désignée ci-après l'exploitant, respecte les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de l'usine de fabrication de treillis soudés sur le territoire de la commune de Vauvert, Zone Industrielle, 879, avenue Ampère, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté.

### **Article 2 – Nature des installations**

Les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°08.031N du 13 mars 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.3.1 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de 6 441 m<sup>2</sup> divisé en plusieurs zones :
  - un atelier de tréfilage comprenant 5 lignes de dévidage et laminage, nommé halle 1
  - un atelier de soudage par résistance électrique disposant d'une ligne de soudage, nommé halle 2,
  - une zone de conditionnement,
  - un atelier de maintenance,
  - un laboratoire de contrôle qualité,
  - des bureaux administratifs,
- un bâtiment de 2 914 m<sup>2</sup> comprenant 3 lignes de tréfilage et 1 ligne de soudage, nommé halle 3,
- un parc de stockage de matières premières,
- un parc de stockage de produits finis sur dalle béton,
- un parc d'expédition équipé d'un pont roulant et d'un pont bascule,
- un quai de déchargement constitué d'une dalle béton appelé dalle « quai fer »,
- une aire de stationnement des véhicules légers,
- des zones de stockage de déchets,
- une réserve d'eau incendie,
- un bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie. »

#### Article 1.3.2 Mise en service des nouvelles lignes de production

Durant la phase transitoire nécessaire au réglage des 3 nouvelles lignes de tréfilage, toutes les lignes de production (lignes existantes n°1 à 6 et 3 nouvelles lignes) sont autorisées à fonctionner simultanément pendant une durée maximale de 4 mois.

À l'issue de cette phase de transition, les lignes de tréfilage autorisées à fonctionner sont les lignes n°2 à 6 et les 3 lignes de la halle n°3. La ligne n°1 est supprimée dès la mise en service industrielle des 3 nouvelles lignes de production.

L'exploitant précise à l'inspection des installations classées la date de début de la phase de réglage des nouvelles lignes et la date de mise en service industrielle. Le délai entre ces deux dates ne doit pas dépasser 4 mois. »

#### Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°08.031N du 13 mars 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.4.1 Nomenclature des ICPE

Rubrique	Désignation des installations	Capacité	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 1 000 kW	Halles 1 et 2 : lignes n°2 à 6 Halle 3 : lignes n°7 à 9  Puissance totale = 1 971 kW	E

E : enregistrement

#### **Article 4 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau**

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°08.031N du 13 mars 2008 est complété par les dispositions ci-dessous.

« Article 1.4.2 Nomenclature des IOTA

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des installations</b>	<b>Capacité</b>	<b>Régime</b>
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie du site : 5,7 ha Rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la Zone Industrielle	D

D : déclaration

La superficie totale imperméabilisée du site de la société ACOR représente 32 010 m<sup>2</sup>. Le volume de compensation s'élève à 1 712 m<sup>3</sup>.

Le bassin de rétention des eaux pluviales implanté sur le périmètre de la société ACOR possède un volume de 1 712 m<sup>3</sup> et un débit de fuite de 10 l/s. »

#### **Article 5 – Conformité aux plans et données du dossier**

Les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n°08.031N du 13 mars 2008 sont remplacées par les dispositions ci-dessous.

« Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08.031N du 13 mars 2008 et les réglementations autres en vigueur. »

#### **Article 6 – Collecte des effluents liquides**

Les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n°08.031N du 13 mars 2008 sont remplacées par les dispositions ci-dessous.

« Article 3.3 – Collecte des effluents liquides

Article 3.3.1 Plan des réseaux

Un plan des réseaux de collecte des effluents est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

## Article 3.2 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et douches),
- les eaux exclusivement pluviales,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées),
- les eaux polluées (eaux de lavage des engins). »

## Article 7 – Effluents industriels

Les dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral n°08.031N du 13 mars 2008 sont remplacées par les dispositions ci-dessous.

« Article 3.5 – Effluents industriels

Article 3.5.1 Eaux de purge des circuits de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont recyclées après passage dans une bache tampon d'une capacité de 18 m<sup>3</sup>.

La vidange de cette bache dans le réseau d'eaux pluviales du site est interdite.

Article 3.5.2 Eaux de lavage

Les eaux de lavage des engins transitent par un débourbeur puis sont collectées par le réseau d'eaux usées avant de rejoindre le réseau communal d'assainissement. »

## Article 8 – Eaux pluviales

Les dispositions de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral n°08.031N du 13 mars 2008 sont remplacées par les dispositions ci-dessous.

« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine s'infiltrent au niveau des zones non imperméabilisées, ou sont évacuées par un réseau spécifique constitué essentiellement de fossés enherbés avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle, puis le milieu naturel (le cours d'eau le Valat de la Reyne).

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par 5 séparateurs à hydrocarbures permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont munis d'un dispositif d'obturation automatique. Ils sont dimensionnés de façon à traiter le premier flot des eaux de pluie sans entraînement d'hydrocarbures, soit 20 % du débit décennal.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Le réseau de collecte des eaux pluviales du site est aménagé et réalisé conformément au plan fourni dans l'étude hydraulique mise à jour le 1<sup>er</sup> avril 2022 (référence : 2021-088-P02 – Version 3) intitulé « schéma d'aménagement pluvial – Mesures d'exondement » et annexé au présent arrêté. »

## Article 9 – Valeurs limites d'émissions

Les dispositions de l'article 3.7 de l'arrêté préfectoral n°08.031N du 13 mars 2008 sont remplacées par les dispositions ci-dessous.

« Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- température : 30 °C,

ainsi que les valeurs limites de concentrations suivantes :

Paramètres	Concentrations (mg/l)
MEST	35
DCO (sur effluents non décantés)	125
Hydrocarbures totaux	10

## Article 10 – Prévention des pollutions accidentelles

L'article 3.8 de l'arrêté préfectoral n°08.031N du 13 mars 2008 est complété par les dispositions ci-dessous.

« Article 3.8.3 Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Le réseau d'eaux pluviales situé en partie Sud du site est muni de dispositifs automatiques d'obturation pour assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées. Ces dispositifs sont mis en place dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

En partie Nord du site, les eaux susceptibles d'être polluées transitent par un débourbeur à particules puis sont dirigées vers un bassin de rétention compartimenté de 1 712 m<sup>3</sup> situé au Nord du site. Les eaux sont collectées dans le compartiment n°2 où elles s'infiltrent préférentiellement.

Les eaux d'extinction incendie sont collectées dans le compartiment n°1 étanche de 832 m<sup>3</sup>. Elles sont confinées dans ce compartiment au moyen de la vanne martellière.

Les eaux polluées collectées dans le compartiment n°1 sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront rejoindre le compartiment n°2 du bassin, puis être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par l'article 9 du présent arrêté. »

## Article 11 – Conditions générales de rejets à l'atmosphère

Les dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral n°08.031N du 13 mars 2008 sont remplacées par les dispositions ci-dessous.

« Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans un avis publié au Journal officiel.

La hauteur (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) de la cheminée d'évacuation des rejets atmosphériques liés aux installations de tréfilage et de laminage ne peut être inférieure à 10 m. »

## **Article 12 – Limitation des rejets dans l'atmosphère**

Les dispositions de l'article 4.5.1 de l'arrêté préfectoral n°08.031N du 13 mars 2008 sont remplacées par les dispositions ci-dessous.

« Article 4.5.1.1 Chaufferies

Article abrogé

### **Article 4.5.1.2 Émissions de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).

Les lignes de tréfilage et de laminage n°2 à 6 sont munies de dispositifs de captation et d'aspiration des poussières de calamine et de savon, raccordés à une installation de dépoussiérage.

L'installation de dépoussiérage fait l'objet de contrôles périodiques afin de garantir l'efficacité des organes de filtration et le respect des valeurs limites fixées ci-après.

Les 3 lignes de tréfilage de la halle 3 sont dotées d'un système d'aspiration de poussières avec réinjection des poussières de savons au niveau des savonniers et récupération des poussières de calamine par gravité au niveau des décalamineuses.

### **Article 4.5.1.3 Valeurs limites d'émissions**

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21%. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

<b>Polluant</b>	<b>Valeur limite d'émission</b>	
	<b>Flux horaire</b>	<b>Concentration</b>
Poussières totales	Inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m <sup>3</sup>
	Supérieur à 1 kg/h	40 mg/m <sup>3</sup>

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. »

### **Article 13 – Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées**

Les dispositions de l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral n°08.031N du 13 mars 2008 sont remplacées par les dispositions ci-dessous.

« Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants précisés à l'article 4.5.1.3 est effectuée au moins tous les trois ans par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC).

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

Par défaut, les méthodes d'analyses dans l'air sont réalisées conformément aux méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel. »

### **Article 14 – Limitation des niveaux de bruit**

Les dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral n°08.031N du 13 mars 2008 sont remplacées par les dispositions ci-dessous.

« Article 6.4.1 Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, (sauf dimanches et jours fériés)	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

La zone à émergence réglementée est définie par le point de contrôle n°5 dont l'emplacement a été déterminé dans le dossier de demande d'autorisation de 2007.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, les valeurs précisées dans le tableau ci-dessous :



Emplacements	Niveau sonore limite admissible	
	Période de jour allant de 7 heures à 22 heures, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 heures à 7 heures, (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Points de contrôle n°1 à 4	70 dB(A)	60 dB(A)

Les emplacements des points de mesure ont été déterminés dans le dossier de demande d'autorisation de 2007.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. »

#### Article 6.4.2 Contrôle des niveaux sonores

Une mesure des niveaux de bruit et de l'émergence de l'établissement est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Une première mesure est réalisée dans les trois mois qui suivent le démarrage des activités dans la halle 3.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée du mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence. »

#### Article 15 – Conception des bâtiments et des locaux

Les dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°08.031N du 13 mars 2008 sont remplacées par les dispositions ci-dessous.

##### « Article 7.2.1 Bâtiments et locaux existants

Les bâtiments et les locaux sont conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention du service d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. À l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs inflammables.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

### Article 7.2.2 Halle 3

Le nouveau bâtiment respecte les dispositions constructives définies à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

La halle 3 est accessible par les engins des services d'incendie et de secours au moyen d'une voie « engins » mise en place au Nord et au Sud du bâtiment et maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du bâtiment.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques définies aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 12-II de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites « de croisement », judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins »,
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

La façade Sud du bâtiment est desservie par une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie ci-avant.

La voie échelle respecte les caractéristiques définies au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 12-IV de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé.

À partir de la voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. »

### Article 16 – Désenfumage

L'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral n°08.031N du 13 mars 2008 est complétée par les dispositions ci-dessous.

« Article 7.3.3.1 Bâtiments et locaux existants

Le désenfumage naturel en partie haute des halles 1 et 2 s'effectue par des exutoires en toiture dont la surface utile d'évacuation correspondra au 1/100<sup>e</sup> de la superficie au sol.

Ces appareils doivent pouvoir s'ouvrir au moyen de commandes automatiques et manuelles placées près des issues.

Le bâtiment comporte des écrans de cantonnement sous toiture, permettant de limiter la diffusion latérale des fumées.

#### Article 7.3.3.2 Halle 3

Le nouveau bâtiment est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. »

### Article 17 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 7.9 de l'arrêté préfectoral n°08.031N du 13 mars 2008 sont modifiées par les dispositions ci-dessous.

« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux poteaux d'incendie normalisé, de 100 mm de diamètre, alimentés par le réseau de la ville et situés sur le domaine public, avenue Ampère et permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures,

- d'une réserve d'incendie d'une capacité d'au moins 660 m<sup>3</sup> associée à une aire de stationnement/d'aspiration pour permettre au service d'incendie et de secours de se raccorder à la réserve,
- un bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux incendie de 1 712 m<sup>3</sup> associé à une aire de stationnement/d'aspiration pour permettre la réutilisation des eaux d'extinction incendie,
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- un bac de produits absorbants ou de sable à côté du point de distribution de carburant.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

#### **Article 18 – Sanctions administratives**

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

#### **Article 19 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 20 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

## Article 21 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la DREAL Occitanie, le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et le maire de Vauvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ACOR.

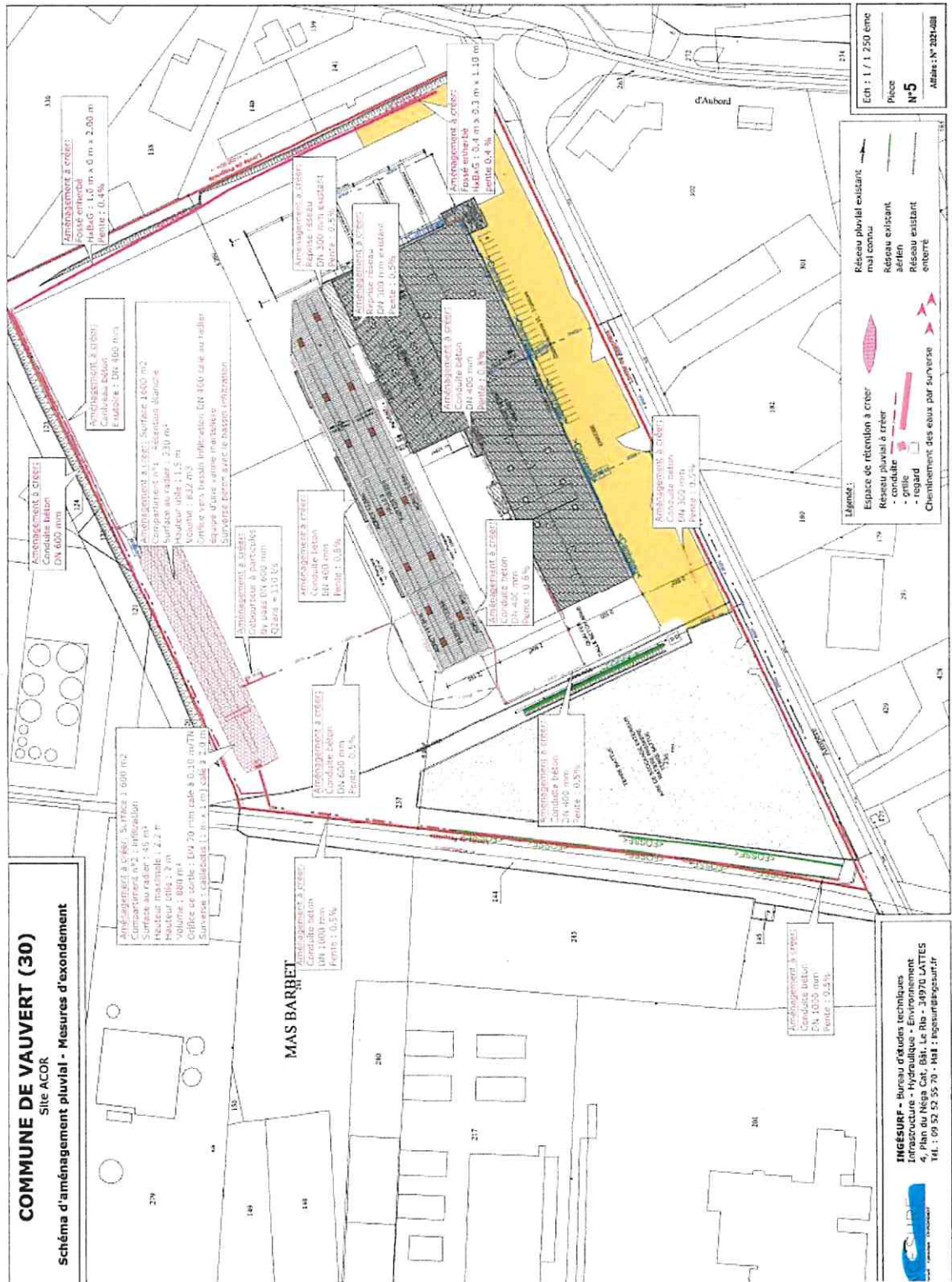
La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

# Annexe 1

## Schéma d'aménagement pluvial – mesures d'exondement



**COMMUNE DE VAUVERT (30)**  
Site ACOR  
Schéma d'aménagement pluvial - Mesures d'exondement

Ech : 1 / 1 250 ème  
Pièce  
**N°5**  
Affaire : N° 2024-088

- Légende:**
- Réseau pluvial existant
  - Réseau pluvial existant mal conçu
  - Réseau pluvial à créer
  - conduit
  - grille
  - regard
  - Cheminement des eaux par surverse

INGESURE - Bureau d'études techniques  
Hydrologie, Environnement  
4, Place du Néca Cot, 881, Le Rib - 34970 LATTES  
Tél. : 09 52 52 55 70 - Mail : ingesure@yopmail.fr